SDEG 16

GRDF
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

SUR LA COMMUNE DE JUILLAC-LE-COQ

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

SOMMAIRE

FORMATION DU CONTRAT..... page 5

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES..... page 6

Article 1 - Préambule..... page 6

Article 2 - Service concédé..... page 6

Article 3 - Ouvrages concédés..... page 8

Article 4 - Définition du périmètre de concession..... page 9

Article 5 - Durée de la concession..... page 9

Article 6 - Utilisation des ouvrages concédés..... page 9

Article 7 - Responsabilité du concessionnaire..... page 9

Article 8 - Sécurité..... page 10

I - Généralités
II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés
III - Sécurité des personnes et des biens
IV - Actions d'information des consommateurs finals
V - Travaux générés par une intervention d'urgence

Article 9 - Redevances..... page 12

I - Redevance de concession
II - Redevance pour occupation du domaine public

Article 10 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs..... page 14

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE..... page 15

Article 11 - Principes généraux de raccordement au réseau..... page 15

Article 12 - Extension du réseau concédé..... page 16

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.
II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Article 13 - Branchements..... page 18

I - Réalisation
II - Maintenance et renouvellement

Article 14 - Raccordement des installations de production de bio-méthane..... page 19

I - Généralités
II - Raccordement
III - Contrat d'injection

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE..... page 20

Article 15 - Conditions générales d'exécution des travaux..... page 20

Article 16 - Protection de l'environnement..... page 20

I - Environnement visuel
II - Impact sonore

Article 17 - Travaux sur le réseau concédé..... page 21

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques
II - Maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.
III - Modification de réseaux

Article 18 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux..... page 23

Article 19 - Plans du réseau concédé..... page 23

Article 20 - Modalités d'application de la TVA..... page 25

I - Transfert de la TVA
II - TVA sur réfection de voirie

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE..... page 27

Article 21 - Comptage et services susceptibles d'être proposés..... page 27

Article 22 - Vérification des dispositifs de comptage..... page 28

Article 23 - Installations intérieures..... page 29

I - Définition
II - Régime d'exploitation

Article 24 - Caractéristiques du gaz distribué..... page 30

I - Nature du gaz
II - Pression
III - Pouvoir calorifique
IV - Caractéristiques de combustion
V - Odorisation

Article 25 - Procédure générale de vérification..... page 31

Article 26 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué..... page 32

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU..... page 34

Article 27 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau..... page 34

Article 28 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement..... page 35

Article 29 - Conditions générales pour l'accès au réseau ..... page 36

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 30 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals..... page 36

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)
II - Tarifs des prestations du concessionnaire

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE..... page 38

Article 31 - Indicateurs de performance..... page 38

I - Finalité
II - Contenu

Article 32 - Suivi des indicateurs..... page 39

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION..... page 40

Article 33 - Expiration du contrat de concession ..... page 40

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION..... page 41

Article 34 - Contrôle et compte rendu annuel..... page 41

I - Contrôle
II - Compte rendu annuel

Article 35 - Pénalités..... page 44

Article 36 - Commission de conciliation..... page 45

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES..... page 46

Article 37 - Sanctions..... page 46

Article 38 - Impôts, taxes et redevances..... page 46

Article 39 - Agents du concessionnaire..... page 46

Article 40 - Election de domicile..... page 47

Article 41 - Liste des annexes..... page 47

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex
Tél : 05 45 67 35 00 - Fax : 05 45 67 35 20
Mail : sdeg16@sdeg16.fr - Site internet : www.sdeg16.fr

14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

FORMATION DU CONTRAT

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE** ci-après dénommé l'"autorité concédante" a décidé par délibération n°2015355CS0413 du 21 décembre 2015 de déléguer le service public de distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Juillac-Le Coq.

L'autorité concédante, par délibération n°2016172CS0204 du 20 juin 2016, a autorisé Monsieur le Président, Jean-Michel BOLVIN, à signer le présent contrat.

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - PARIS (9ème) -, représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directeur Clients Territoires Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Édouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le "concessionnaire", accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le présent cahier des charges a été rédigé en cinq originaux dont deux demeureront déposés, l'un entre les mains de l'autorité concédante et l'autre entre les mains du concessionnaire, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent.

Fait à Angoulême, le 13 FEV. 2017

Pour l'autorité concédante, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente	Pour le concessionnaire, le Directeur Clients Territoires Ouest de GRDF
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ – Département de la Charente	
Jean-Michel BOLVIN	Christelle ROUGEBIEF

PREFECTURE DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Préambule

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des usagers, mutabilité.

Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités locales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue le secteur de la distribution du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités locales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution publique du gaz naturel ont été adoptés par les deux parties.

Article 2 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans le présent contrat de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques périls.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Le concessionnaire assure la construction, l'amélioration et le renforcement des ouvrages, notamment en matière de qualité du gaz distribué, de protection, de développement, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire assure également l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens concédés ; il maintient en bon état le patrimoine concédé.

Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau[3],
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau notamment les consommateurs finals, des fournisseurs de gaz naturel un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés dans l'article 34.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général[4].

---

[1] Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 09 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L2224-31 Code Général des Collectivités Territoriales).

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

[4] L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 3 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le concessionnaire pour la distribution publique de gaz.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 11 et 14 ci-après[5] et les branchements y afférents.

Les branchements font partie de la concession, à l'exception de certaines parties des installations collectives existantes.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport/distribution visé par les textes réglementaires[6] ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires[7].

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution[8], sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau[9]. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 34. Une ventilation de cet inventaire sera opérée par le concessionnaire entre biens de retour et biens de reprise désignés au contrat.

L'ensemble des ouvrages ainsi concédés est la propriété de l'autorité concédante à l'exclusion des postes de livraison clients et des compteurs.

---

[5] Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

[6] Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[7] Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

[8] Le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les clients finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

[9] Article 26 de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 4 - Définition du périmètre de concession

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de l'autorité concédante ; ce territoire est dit périmètre de concession.

La concession s'étend à toutes les installations appartenant à l'autorité concédante, situées à l'intérieur du périmètre concédé sur ces territoires, et nécessaires pour le service concédé.

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges et des annexes ci-après annexées, sur le périmètre total de la commune de Juillac-Le Coq.

Article 5 - Durée de la concession

La durée de la présente convention est fixée à 30 (trente) ans.

Cette durée commence à courir le jour de la signature du présent contrat.

L'autorité concédante sera chargée d'accomplir les formalités propres à rendre le cahier des charges exécutoire à savoir, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié ou affiché ou notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut, après concertation avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 7 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 8 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations[10].

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :
- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 13)
- procédure d'abandon de canalisations (article 18),
- mise à jour des plans du réseau (article 19).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1[11].

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel[12].

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

---

[10] Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[11] Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :
- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des clients finals concernant l'utilisation du gaz,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

[12] La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un usager desservi en gaz ainsi que des communes traversées par le réseau de distribution de gaz concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux[13]. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures conformément à l'article 23 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

---

[13] Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 9 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :
- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :
- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :
- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litiges entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :
- P est la population totale du territoire dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2015

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{[200 + 0{,}32P + 21{,}30L] \times (0{,}02D + 0{,}5) + 180\} \times (0{,}15 + 0{,}85 \times Ing/Ing_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 12 ci-après
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions des prêts contractés par l'autorité concédante pour lesdits travaux, générant au maximum la charge correspondant à un emprunt sur 20 ans à taux fixe.

Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance « investissement » serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles à la redevance R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :
Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public[14] par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Toutes les autres redevances domaniales sont à la charge du concessionnaire.

Article 10 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis du présent cahier des charges.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

---

[14] Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L 2333-84 à L.2333-86 du code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 11 - Principes généraux de raccordement au réseau

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur, ou en l'absence de compteur à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires[15].

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :
- de la liaison entre le réseau[16] et l'organe de coupure général[17] ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)[18] comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur[19].

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final[20].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 3).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis du présent cahier des charges.

---

[15] Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[16] Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

[17] Tel que défini par l'article 13 (1°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[18] Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[19] Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

[20] Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 12 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau, correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1 - Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,

2 - Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[21] [22],

3 - Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[23], en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.
Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Outre les frais de branchement définis à l'article 13 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement[24].

Conformément à la réglementation en vigueur[25], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de 8 ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire
M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2 ci-dessus,
N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire
Pc : débit du compteur du nouveau client final
Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

---

[21] La participation du demandeur est calculée conformément au décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

[22] En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
Cette participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

[23] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[24] Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

[25] Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[26]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur[27], l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions seront définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul de la redevance R2 mentionnée à l'article 9 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire[28]. Cette (es) étude (s) prend (nnent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de clients sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'informations commercialement sensibles sont transmises à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.
Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de 6 mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME[29].

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce compte rendu sera intégré dans le cadre du CRAC prévu à l'article 34 du présent cahier des charges.

---

[26] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

[27] Il s'agit de l'article 4 du décret n°2008-740 du 28/07/2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

[28] Le délai maximal est de 8 ans. La convention peut prévoir 1 ou 2 points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

[29] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 13 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis). Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.
Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 14 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur[30], sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane[31] et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire jointes en annexe du présent cahier des charges. La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé.

A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

---

[30] L'article 1 de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre ans les réseaux de gaz naturel.

[31] Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 15 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit[32] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz naturel.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire dans le cadre de son pouvoir de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 16 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[33],
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement[34].

---

[32] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[33] Dans l'annexe 1 du présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc

[34] Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 9 du présent cahier des charges.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[35]. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 17 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

- les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 24 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de 3 ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 12.
- les travaux de maintenance et de renouvellement,
- les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante

L'autorité concédante décide, seule, des investissements qu'elle souhaite réaliser sur ses réseaux, que ce soit des extensions, des renforcements ou d'autres actions. Elle informe le concessionnaire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau concédé afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

[35] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

III - Modification de réseaux

III.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

III.2. Modifications à l'initiative de tiers

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers[36], le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation[37], majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement[38] de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

---

[36] À titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

[37] Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

[38] Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 35.

$$Vn = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :
N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage
In = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_0 = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage
A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire
a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage
Vn = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :
Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I_0 = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers.
Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I_1= 91 469 euros.
La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 – 25) = 20

Vn = 71 771,27 Euros

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 18 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens[39].
Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1 - l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur
2 - demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3 - l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain[40].

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 19 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données[41], le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.[42]
La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable et sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur[43].

---

[39] Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :
- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

[40] : Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l 'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

[41] Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004 -183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

[42] Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

[43] Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000[44] reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante[45].

Pour toute modification de réseaux, une copie du plan de récolement actualisé sera remise à l'autorité concédante dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des travaux et suivant des modalités techniques définies par l'autorité concédante.

Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de l'ensemble du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Lorsqu'elle exercera la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante remettra au concessionnaire, préalablement à la mise en gaz, les plans des ouvrages exécutés.

L'ensemble des documents techniques susmentionnés seront remis gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession dans les conditions des articles 19 et 34 du cahier des charges de concession.

---

[44] Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[45] Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 20 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera au concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondante(1). L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à 30 jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
  - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
  - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les 10 années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Toutefois la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/c du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R 141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 21 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[46].

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[47].

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[48].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis du présent contrat).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas à la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà d'une distance à partir de cette limite fixée dans l'annexe 1.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[46] Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article 13 II de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

[47] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 du présent contrat pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[48] Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 22 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[49] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[50].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles des consommateurs finals présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

---

[49] La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse

(Décret n 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz, Décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

[50] Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Qmax et le débit minimal Qmin qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Qmin inclus et 0,2 Qmax exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre 0,2 Qmax inclus et Qmax inclus.

(Décret n 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz Décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 23 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas de conduites montantes d'immeuble sans compteurs individuels.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur[51].

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses[52] ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend sera soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

---

[51] Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

[52] Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 24 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1 [53].

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[54].

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[55].

Le concessionnaire obtiendra les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et à utilisera ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz [56] qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées [57] sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 du présent contrat.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 du présent contrat en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

---

[53] Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

[54] A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[55] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B,

[56] Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

[57] on entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[58].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtiendra de la part des opérateurs de réseaux de transport[59] de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité[60] du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur[61] relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 25 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire[62]. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

---

[58] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être situé entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en agrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité, sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

[59] Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz

[60] Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

[61] Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 du 29 juin 2006 associé.

[62] Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).
L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.
L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Pour ces dernières, le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au concessionnaire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante pourra faire application des pénalités prévues à l'article 35.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 26 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 24 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 27 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau[63]

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison[64] (3) entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel[65], sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures[66].

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 12 du présent contrat, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai sera augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé[67].

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

---

[63] Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

[64] Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standards de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m3/h,
- les contrats de livraison direct si le compteur est d'un calibre supérieur à 100m3/h

[65] Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifié.

[66] S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L l11-1, L 421-1 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

[67] Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 28 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement[68]

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur[69], cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

1 - le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[70] pour le logement concerné.
2 - le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de 2 mois.
3 - le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des 12 derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[71].
4 - le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
5 - le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
6 - si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit[72]. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

---

[68] Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.
[69] Il s'agit du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
[70] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.
[71] Article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.
[72] Cette situation est celle où le gaz livré au ~~client~~ consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire pourra proposer au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation[73]. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

Article 29 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité[74] et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 27.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations[75].

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 30 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics[76]. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[77].

---

[73] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

[74] Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004 -251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et du présent cahier des charges.

[75] L'article 14 du décret 2004 -251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.

[76] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[77] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifié.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation est publié par le concessionnaire[78].

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fera l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établis sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

[78] Le catalogue des prestations du distributeur est l'objet de l'annexe 3bis du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 31 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

I - Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :
- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans les conditions exposées à l'article 32 ci-après, cette liste de base minimum.

II - Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants : la qualité du gaz - la qualité des services - le bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit:

II.1. Qualité du gaz

- Suivi du PCS
- Nombre de fuites sur réseau
- Nombre de fuites sur CICM montantes
- Nombre de fuites sur branchements
- Nombre de visites annuelles de postes
- Nombre d'incidents sur réseau
- Nombre d'incidents pour endommagement de tiers
- Nombre de clients coupés pour incidents
- Nombre d'interventions de sécurité

II.2. Qualité des services

- Taux d'accessibilité de l'accueil gaz
- Nombre de réclamations
- Taux de réponse dans les 30 jours
- Nombre de clients suite à impayés
- Nombre de compteurs relevés
- Taux de mise en service dans les délais
- Taux de mise hors service dans les délais
- Taux de raccordement dans les délais

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

II.3. Bio-méthane

- Nombre de sites effectifs

Les évolutions des indicateurs résultent d'une concertation avec le concessionnaire. Elles seront transcrites dans un avenant.

Article 32 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu de l'activité de concession prévu à l'article 34 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau.

Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 34 ci-après.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 33 - Expiration du contrat de concession

À l'expiration du présent contrat, le réseau concédé devra être en état normal de service.

Trois ans avant le terme du présent contrat, l'autorité concédante peut demander au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'établir un état des lieux du réseau et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

1. L'autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration :
   - si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent,
   - ou si elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

Cette possibilité est ouverte pour l'autorité concédante, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

2. A l'expiration de la concession (à terme échu ou anticipé) :
   - Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, ré-évaluée au moyen de l'indice de l'indice TME[79]. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la date de fin de la concession.
   - L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

---

79 L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 34 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire, à tout moment, tous les renseignements comptables, administratifs, techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 25 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicitées par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de 15 jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu annuel d'activités type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

L'autorité concédante indique chaque année au concessionnaire les apports qu'elle souhaite ajouter aux éléments de ce compte rendu et à sa présentation.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 01 juin, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1 - **un rapport général** comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et évènements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

2 - **un rapport financier** comprenant :

- en base, à la maille de la concession : la présentation des éléments du compte d'exploitation à la maille concession comprenant :
- en produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires)
- en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1 et RODP) ; charges calculées :
  - ✓ dotation aux amortissements et aux provisions,
  - ✓ reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession : le suivi compte droits du concédant en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

3 - **un rapport sur la qualité** du service incluant les indicateurs de performance de l'article 31 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- en base, à la maille de la concession :
- le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...)
- le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par le transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire)
- le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante) ; autres (postes, compteurs,...)
- le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel, incidents liés à l'environnement
- une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacté la commune
- le bilan des actions préventives comprenant:
  - ✓ - le bilan du contrôle du véhicule de surveillance des réseaux à la maille communale: linéaire de réseau contrôlé, linéaire de détection réalisé à pied, les constats effectués
  - ✓ - le bilan des tests de plans d'urgence,
  - ✓ - le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,
  - ✓ - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
  - ✓ - le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.
- le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
- la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service80, en précisant la cause et conséquence de l'incident et siège.
- l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques81 et l'évolution du nombre de compteurs par commune.

---

[80] Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.
[81] Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m^3/h.

14 FEV. 2017
Arrivée

- le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression, et le pouvoir calorifique par zone.

4 - **un rapport sur les travaux réalisés** comprenant :

<u>- en base à la maille concession :</u>
- l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 12.
- la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible.
- la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse quand cette donnée est disponible.
- la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

<u>- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :</u>
- la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de clients, les coûts et les recettes.
- la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de clients raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.

5 - **un rapport sur le patrimoine** constitué :

<u>- en base à la maille concession :</u>
- de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale :
  - ➢ pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
    - ✓ la longueur des réseaux
    - ✓ le nombre de kilomètre de posé par décennie
    - ✓ la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
    - ✓ la répartition des conduites par pression
  - ➢ pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué de :
    - ✓ du type d'ouvrage
    - ✓ du nombre d'ouvrages par décennie de pose
- de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale :
  - ✓ type d'ouvrage
  - ✓ valeur de remplacement
  - ✓ valeur brute comptable
  - ✓ valeur nette comptable
  - ✓ durée d'amortissement
  - ✓ amortissement sur valeur brute
  - ✓ quantités.

<u>- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession[82] :</u>
- du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en 3 domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée
- du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur colonnes montantes réparties en 3 domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée.

[82] La lecture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée native disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

6 - **la liste des opérations de déclassement** effectuées sur le réseau concédé ;

7 - **les prévisions du concessionnaire** dans les domaines suivants[83] :

- le programme des opérations, d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés,
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8 - **l'état des règlements financiers** intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part.

9 - **la liste des immeubles** mis à disposition par l'autorité concédante.

10 - **la liste des raccordements** au réseau des installations de production de bio-méthane: localisation, volume injecté, ...

Article 35 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire[84]. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1 - Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 24, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.

2 - Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 24, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

3 - En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents (informatiques ou papiers) définis aux articles 19 et 34 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 9 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

---

[83] Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

[84] On rappelle que l'article 30 stipule que : "Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité."

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

4 - En cas de non-paiement par le concessionnaire, dans les délais prévus, des sommes dues aux articles 9 et 20 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 9 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

5 - En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 37.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1, 2, seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0}) \cdot$$

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai pourra être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

Les pénalités ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en cas de force majeure.

Article 36 - Commission de conciliation

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends.

La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire cèderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 38 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[85].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 39 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

---

[85] Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 40 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 41 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- annexe 1 : modalités locales liées au traité de concession
- annexe 2 : règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau
- annexe 3 : tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel
- annexe 3 bis : catalogue des prestations annexes proposées par GRDF
- annexe 4 : conditions standard de livraison
- annexe 5 : prescriptions techniques du distributeur

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 1 - MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet 2

ARTICLE 2 – Travaux de premier établissement 2

ARTICLE 3 – Cartographie 2

ARTICLE 4 – Nature du gaz distribué 3

ARTICLE 5 – Contrôle des caractéristiques du gaz 3

ARTICLE 6 – Contrôle 4

ARTICLE 7 – Redevance d'occupation du domaine public communal 4

ARTICLE 8 – Election de domicile 4

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,

- les modalités pratiques de mise en oeuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 19, 21, 24, 25, 34.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 5 du cahier des charges de concession.

Article 2 – Travaux de premier établissement

Le concessionnaire exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- l'obtention des autorisations administratives et la signature des conventions de servitude en cas d'implantation d'ouvrages de distribution de gaz en domaine privé ou en propriété privée,
- la signature des offres de raccordement par les industriels ci-après désignés :

Commune	Client industriel
Juillac-le-Coq	Distillerie HENNESSY & Cie
Juillac-le-Coq	Distillerie PINOT-FRAPIN
Juillac-le-Coq	Distillerie BRISSON
Juillac-le-Coq	Distillerie GOLVET
Juillac-le-Coq	Distillerie SCEA LES GABLOTEAUX
Juillac-le-Coq	Distillerie SCEA SERPLET
Juillac-le-Coq	Distillerie EARL MAINE DES ROIS
Juillac-le-Coq	Distillerie SCEA MARCHAND
Juillac-le-Coq	Distillerie SCEA RAVARD BARBERIS
Juillac-le-Coq	EURO-NEGOCE

- la signature des offres de raccordement par les collectivités ou établissements compétents pour les installations tertiaires publiques prévues à l'étude (cf. liste ci-dessous des installations prises en compte dans l'étude de desserte).

Commune	Site/bâtiment communal
Juillac-le-Coq	Mairie, cantine et foyer, école primaire publique

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus et sauf pour les parties à s'accorder sur un report des termes, le présent contrat sera caduc de plein droit.

Article 3 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 4 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H.
Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 24 du cahier des charges.

Article 5 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
  Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

- Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne (Loire-Atlantique)
- Poste de Nozay (Loire Atlantique)
- Poste de Prinquiau (Loire Atlantique)

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.
Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.
Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.
Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 6 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité,

- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées,

- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 – Redevance d'occupation du domaine public communal

Le concessionnaire verse à la commune, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal, le montant des redevances dû en raison de l'occupation dudit domaine, sous réserve d'une délibération préalable du conseil municipal.

Article 8 –Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF

7 mail Pablo Picasso

TSA 10804

44046 NANTES CEDEX 1

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 2 - RÈGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RÉSEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité 6

ARTICLE 2 – Seuil de rentabilité 6

ARTICLE 3 – Évaluation de la recette actualisée 7

ARTICLE 4 – Évaluation des dépenses 7

ARTICLE 5 – Investissements 8

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation 8

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

RÈGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RÉSEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

ARTICLE 1 - DEFINITION DU TAUX DE RENTABILITE

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISEE

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur au 1er juin 2011 sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Grille tarifaire applicable à compter du 1er octobre 2017

SOMMAIRE

Article 1	Généralités	10
Article 2	Facturation – Prestations	10
Article 3	Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF	11
Le Facteur de facturation		13

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur[1] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[2], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.
Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

---

[1] Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

[2] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

Tarifs applicables à la signature du contrat

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié[3] approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la grille tarifaire du tarif en vigueur pour GRDF à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur.

Le tarif d'acheminement de la concession est fixé comme suit :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	66,56	55,90	-
T2	6 000 à 300 000 kWh	263,45	16,25	-
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	1 487,75	11,33	-
T4	Plus de 5 000 000 kWh	30 590,70	1,60	398,21

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	71 367,94	198,52	130,32

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²,

MISE A JOUR

La grille tarifaire est réévaluée annuellement au 1er juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution moyenne sur les 12 mois de l'année précédente de l'indice composite suivant :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1 + (50% ICHTrev – TS + 25% TP10b + 25% prix de vente à l'industrie)]

Où
L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.

[3] Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FB0ABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des éléments de la grille tarifaire en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieure à une année.

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des mises à jour effectuées.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

LE FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 \left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSÉES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 4 – CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Des conditions d'accès au réseau sont également contenues dans les Prescriptions Techniques du Distributeur, accessibles sur le site internet du distributeur GRDF : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur ainsi que dans le catalogue des prestations, objet de l'annexe 3bis du présent contrat.

SOMMAIRE

Préambule – Définitions 18
1. Objet des Conditions Standard de Livraison 19
2. Caractéristiques du gaz livré 19
3. Détermination et communication de la quantité livrée 19
3.1 Détermination de la quantité livrée 19
3.2 Vérification ponctuelle du dispositif local de mesurage 19
3.3 Dysfonctionnement du dispositif local de mesurage 19
3.4 Communication des quantités livrées 19
3.5 Fraude 20
4. Propriété du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 20
5. Exploitation, maintenance et remplacement du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison 20
6. Mise en service 21
7. Intervention dans le poste de livraison 21
8. Obligations du client 21
8.1 Non-perturbation de la distribution de gaz 21
8.2 Accès au branchement et dispositif local de mesurage 21
8.3 Information sur une modification de consommation 21
8.4 Installation intérieure du client 21
8.5 Identification du robinet commandant l'installation intérieure 21
8.6 Inexécution par le Client de ses obligations 22
9. Continuité et qualité de la livraison du gaz 22
10. Rémunération 22
11. Force majeure et circonstances assimilées 22
12. Responsabilités et assurances 22
13 Réclamations et litiges 23
13.1 Réclamations sans demande d'indemnisation 23
13.2 Réclamations avec demande d'indemnisation 23
13.3 Litiges et droit applicable 23
14 Durée des Conditions Standard de Livraison 23
Annexe 1 – Synthèse du Catalogue des Prestations 25

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2011
Arrivée

PRÉAMBULE :

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.
Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GRDF, 6 rue Condorcet – 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h ; ou
- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2. du Catalogue des Prestations.

Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m3(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m3(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1. Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et est disponible auprès de lui sur simple demande.

3.2. Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.3. Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.4. Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.5. Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m3/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m3/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

6

Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

7

Intervention dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8

Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

8.2. Accès au Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

10

Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

11

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison ;

b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :

(i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
(ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
(iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
(iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
(v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

12

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à

TRIBUNAL
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

13

Réclamations et litiges

13.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution , à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

13.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

13.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

14

Durée des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale» font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GRDF – Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GRDF – 6 rue Condorcet – 75009 Paris.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 1 – SYNTHÉSE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

1

Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :
a) des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
b) des prestations payantes, facturées :
- à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
- périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

2

Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes – H.T. et toutes taxes comprises – T.T.C., pour des interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1er janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :
- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

3

Prestations de base

3.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique
- Continuité de l'acheminement et de la livraison
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs
- Information coupure
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24
- Pouvoir calorifique
- Pression disponible standard
- Relevé cyclique
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

3.2. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture

3.3. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz
- Replombage
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique

3.4. Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation
- Intervention de sécurité

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

4

Prestations facturées à l'acte

4.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
a) Mise en service sans déplacement
b) Mise en service avec déplacement

- Prestations liées à une modification contractuelle
a) Changement de tarif d'acheminement
b) Changement de fréquence de relevé

- Intervention pour impayés
a) Coupure pour impayé
b) Prise de règlement
c) Rétablissement suite à coupure pour impayé

- Relevé spécial pour changement de fournisseur
- Duplicata
- Enquête

4.2. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
a) Coupure sans dépose pour travaux
b) Coupure avec dépose pour travaux
c) Rétablissement après coupure pour travaux

- Relevé spécial et transmission des données de relevé
a) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
b) Vérification de données de comptage sans déplacement
c) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'

- Vérification des appareils de comptage
a) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
b) Changement de compteur gaz
c) Changement de porte de coffret
d) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

4.3. Prestations demandées directement au Distributeur

- Etude technique

- Raccordement et modification de branchement

a) Réalisation de raccordement
b) Modification ou déplacement de branchement

4.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

5

Prestations récurrentes

5.1. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m^3/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

5.2. Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur.

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

5.3. Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un au moins des services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance
- Service de location du poste de livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m^3/h)
- Service de pression non standard.

5.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

6

Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

6.1. Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

6.2. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à son Client la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de son Client.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

Prescriptions techniques prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

SOMMAIRE

Objet :	28
1. Définitions	28
2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations	29
3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement	30
4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage	31
5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz	32
6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations	37
7. Procédures d'intervention	38

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison…), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : **Aval**)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

PREFECTURE
DE L'ALPE
14 FEV. 2017
Arrivée

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* »,
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* »,
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles* ».

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs.* »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor.* »,

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m^3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :
- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau (2)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1): 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :
- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

Tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

Tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) (2)	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m³(n) (combustion 25°C: 13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12.01 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du

DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

Caractéristique	Spécification
	Raccordement [3]
Point de rosée hydrocarbures [4]	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m³(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m³(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/m³(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m³(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m³(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m³(n)
F	Inférieur à 10 mg/m³(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m³(n)
CO	Inférieur à 2 %

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m3(n) (au lieu de15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

DE LA CHAMBRE
14 FEV. 2017
Arrivée

Contraintes sur le PCS
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
14 FEV. 2017
Arrivée

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H(1) : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B(1) : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H_2S	La teneur instantanée en H_2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H_2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

DE LA PRÉFECTURE
14 FEV. 2017
Arrivée

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail notamment. Le règlement intérieur du Distributeur comprend essentiellement les documents suivants :
  - Carnet de Prescriptions au Personnel (Gaz de France),
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
  - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux»,
  - Eléments de secourisme.

- des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
  - gestion centralisée et dédiée des appels dépannage,
  - procédure d'intervention de sécurité certifiée.

- Un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.
  - Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
  - Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.